

BStGer BB.2023.205 vom 26. März 2024

Bundesstrafgericht, 2024-03-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BB.2023.205

FR: TPF BB.2023.205 du 26 mars 2024

IT: TPF BB.2023.205 del 26 marzo 2024

Regeste

Jonction de procédures; refus de disjonction de procédures (art. 30 CPP)

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions et actes de procédure du MPC peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP et 37 al. 1 de la loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération [LOAP; RS 173.71]). En vertu de l'art. 39 al. 1 LOAP, la présente procédure est régie par le CPP et la LOAP, sous réserve d'exceptions prévues à l'alinéa 2, non réalisées en l'espèce.

E. 1.2

En tant qu'autorité de recours, la présente Cour examine avec plein pouvoir de cognition en fait et en droit les recours qui lui sont soumis (TPF 2021 97 consid. 1.1 et références citées; Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1057, 1296 in fine; STRÄULI, Commentaire romand, 2e éd. 2019, n° 10 ad Introduction aux articles 393-397 CPP; GUIDON, Basler Kommentar, 3e éd. 2023, n° 15 ad art. 393 CPP; KELLER, Zürcher Kommentar, 3e éd. 2020, n° 39 ad art. 393 CPP).

E. 1.3

Toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.4

Le recours a été déposé par un mémoire motivé, dans le délai légal, par des personnes directement touchées par la décision entreprise (art. 382 al. 1, 385 al. 1, 393 al. 1 et 396 al. 1 CPP). Il est recevable et il y a dès lors lieu d'entrer en matière.

E. 1.5

Au surplus, le grief d'irrecevabilité soulevé par le MPC (act. 8, p. 4) est rejeté, les critères de recevabilité devant la Cour de céans et le Tribunal fédéral n'étant pas les mêmes et les recourants ne devant pas, ici, démontrer l'existence d'un préjudice irréparable.

E. 2.1

Les recourants contestent la décision de joindre les causes, respectivement celle de ne pas les disjoindre. Ils invoquent en substance que les dispositions sur la jonction visent à protéger le prévenu et non la partie plaignante. Ils soutiennent que E. et G. ne peuvent pas revêtir le statut de plaignantes dans les procédures où l'honneur n'est pas le bien juridique protégé – statut qu'ils contestent au demeurant. Le traitement en commun des procédures risque de retarder leur avancement et permettrait aux parties plaignantes d'avoir accès à des

informations ne les concernant pas, engendrant un risque de

- 5 -

divulgaration.

E. 2.2

En vertu de l'art. 26 al. 2 CPP, lorsqu'une affaire de droit pénal relève à la fois de la juridiction fédérale et de la juridiction cantonale, le MPC peut ordonner la jonction des procédures auprès des autorités fédérales ou des autorités cantonales. Le MPC dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans sa décision de jonction et doit se laisser guider par des considérations d'opportunité. Il s'inspire des principes de l'art. 29 CPP (KIPFER/LUKÁCS, Basler Kommentar, n° 3 ad art. 26 CPP et références citées; décision BG.2021.38 du 7 octobre 2021 consid. 2.2).

E. 2.3

L'art. 29 CPP règle le principe de l'unité de la procédure pénale. Il prévoit qu'il y a lieu de poursuivre et juger, en une seule et même procédure, l'ensemble des infractions reprochées à un même prévenu et/ou l'ensemble des coauteurs et participants (complices et instigateurs) à une même infraction. Le principe de l'unité de la procédure tend à éviter les jugements contradictoires et sert l'économie de la procédure (ATF 138 IV 214 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 1B_428/2018 du 7 novembre 2018 consid. 3.2).

E. 2.4

Selon l'art. 30 CPP, si des raisons objectives le justifient, le ministère public et les tribunaux peuvent ordonner la jonction ou la disjonction de procédures pénales. La faculté offerte par cette norme d'ordonner la jonction de plusieurs procédures s'entend en quelque sorte comme une extension du principe d'unité à d'autres situations que celles qui sont visées à l'art. 29 CPP (BOUVERAT, Commentaire romand, 2e éd. 2019, n° 3 ad art. 30 CPP). La disjonction de procédures doit rester l'exception.

Le Tribunal fédéral a en effet relevé le caractère problématique, du point de vue du droit à un procès équitable garanti aux art. 29 al. 1 Cst. et 6 par. 1 CEDH, de la conduite de procédures séparées ou de la disjonction de causes en cas d'infractions commises par plusieurs auteurs ou participants, eu égard au risque de voir l'un des intéressés rejeter la faute sur les autres (cf. BOUVERAT, op. cit., n° 4 ad art. 30 CPP). Une disjonction doit avant tout servir à garantir la rapidité de la procédure et à éviter des retards inutiles. Constituent des motifs objectifs de disjonction un nombre élevé de coprévenus rendant la conduite d'une procédure unique trop difficile, une incapacité de comparaître de longue durée de l'un d'entre eux (par exemple en fuite, en raison d'une maladie) ou l'imminence de la prescription. En revanche, la mise en œuvre d'une procédure simplifiée à l'égard d'un des coprévenus ou des raisons d'organisation des autorités de poursuite pénale ne constituent en soi pas des motifs de disjonction (arrêt du Tribunal fédéral 1B_580/2021 du 10 mars 2022 consid. 2.1). Une disjonction peut aussi se

- 6 -

justifier en cas d'arrestation d'un coauteur lorsque les autres participants sont en voie d'être jugés, en présence de difficultés liées à un grand nombre de coauteurs dont certains seraient introuvables, ou encore lorsqu'une longue procédure d'extradition est mise en œuvre (arrêt du Tribunal fédéral 1B_428/2018 du 7 novembre 2018 consid. 3.2). Plus la procédure est

avancée, plus l'art. 30 CPP doit être appliqué avec réserve (idem, n° 2 ad art. 30 CPP).

Le risque que des participants à la procédure aient connaissance d'informations provenant d'autres procédures et protégées par le secret de fonction ne constitue pas un motif de disjonction (TPF 2017 58 consid. 4).

E. 2.5

Dans le cas d'espèce, les recourants ne font aucun grief à la décision de jonction ou à celle de refus de disjonction contre lesquelles ils recourent mais se plaignent avant toute chose que la jonction litigieuse permettrait aux parties plaignantes d'avoir accès à des informations ne les concernant pas – soit pour E. et G., aux informations contenues dans les procédures ouvertes contre des intérêts étatiques, ce qui violerait leur sphère privée (art. 8 CEDH) et le principe de l'interdiction de l'abus de droit (art. 3 al. 2 let. b CPP) –, E. pouvant, au surplus, utiliser, à son avantage, les informations obtenues de la procédure précitée et les rendre publiques.

Cette approche ne peut pas être suivie, et ce pour les motifs qui suivent.

La jonction en elle-même n'a, en soi, pas pour effet de rendre accessibles aux parties plaignantes les pièces des dossiers joints, les conditions d'accès au dossier étant régies par des normes spécifiques et distinctes (cf. art. 101, 102 al. 1 et 108 CPP), qui ne font pas l'objet des décisions querellées mais qui, comme le MPC le relève dans son écrit du 15 décembre 2023, feront l'objet d'une décision ultérieure (act. 3.3).

La Cour de céans n'a donc pas à s'en saisir (cf. décisions du Tribunal pénal fédéral BB.2021.72 du 8 novembre 2021 consid. 1.4.1; BB.2013.186 + BB.2013.187 du 24 juillet 2014 consid. 1.4.1).

E. 2.6

Pour le surplus, les recourants sont prévenus, dans plusieurs procédures anciennement distinctes, de la commission de plusieurs infractions, qui se sont déroulées dans le cadre des activités de C. SA et de ses animateurs. Parce qu'ils impliquent l'examen de circonstances et la récolte de moyens de preuve similaires, conformément au principe de l'unité de la procédure, ces faits – et les infractions qui y sont associées – doivent donc en principe être poursuivis conjointement afin qu'un seul juge se prononce, le cas échéant, sur l'ensemble. Si la connexité entre les infractions reprochées à

- 7 -

un prévenu appelle évidemment une jonction des causes, l'absence de connexité ne constitue pas un motif pour déroger au principe de l'unité de procédure de l'art. 29 CPP, qui veut que l'ensemble des infractions reprochées à un prévenu soit poursuivi et jugé en même temps, sous peine de quoi cette disposition n'aurait quasiment aucune portée. Peu importe dès lors que la nature des infractions reprochées au prévenu soit différente. L'art. 29 CPP apparaît pleinement applicable dans le cas présent (via l'art. 26 al. 2 CPP), sans besoin de faire application de l'exception prévue à l'art. 30 CPP. Sous l'angle du principe de l'économie de la procédure, la jonction est justifiée.

E. 2.7

En outre, aucune raison objective ne milite pour que les procédures soient poursuivies séparément – les recourants reconnaissant au demeurant qu'elles sont liées –, étant toutes à un stade d'instruction équivalent. La référence au risque, général, de retard – dont les

recourants n'explicitent pas la nature concrète – ne suffit pas. Dès lors, même sous l'angle de la célérité, la jonction n'apparaît pas critiquable.

E. 3

Justifiée, l'ordonnance querellée est donc confirmée et le recours, mal fondé, est rejeté.

E. 4

A teneur de l'art. 428 al. 1 CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. Le montant de l'émolument est calculé en fonction de l'ampleur et de la difficulté de la cause, de la façon de procéder des parties, de leur situation financière et des frais de chancellerie (art. 73 al. 2 LOAP). En tant que parties qui succombent, les recourants supporteront les frais de la présente procédure de recours. Ceux-ci prendront, en l'espèce, la forme d'un émolument fixé, en vertu des art. 5 et 8 al. 1 du règlement du Tribunal pénal fédéral sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale (RFPPF; RS 173.713.162), à CHF 2'000.--.

- 8 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.